

La loi européenne sur le climat

ALDE – 3 février 2022



Plan

- I. Quoi, pourquoi et quand ?
- II. Éléments principaux
- III. Bilan et conséquences



I. Quoi, pourquoi et quand ?

RÈGLEMENT (UE) 2021/1119 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 30 juin 2021

établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat»)

I. Quoi, pourquoi et quand ? (2)

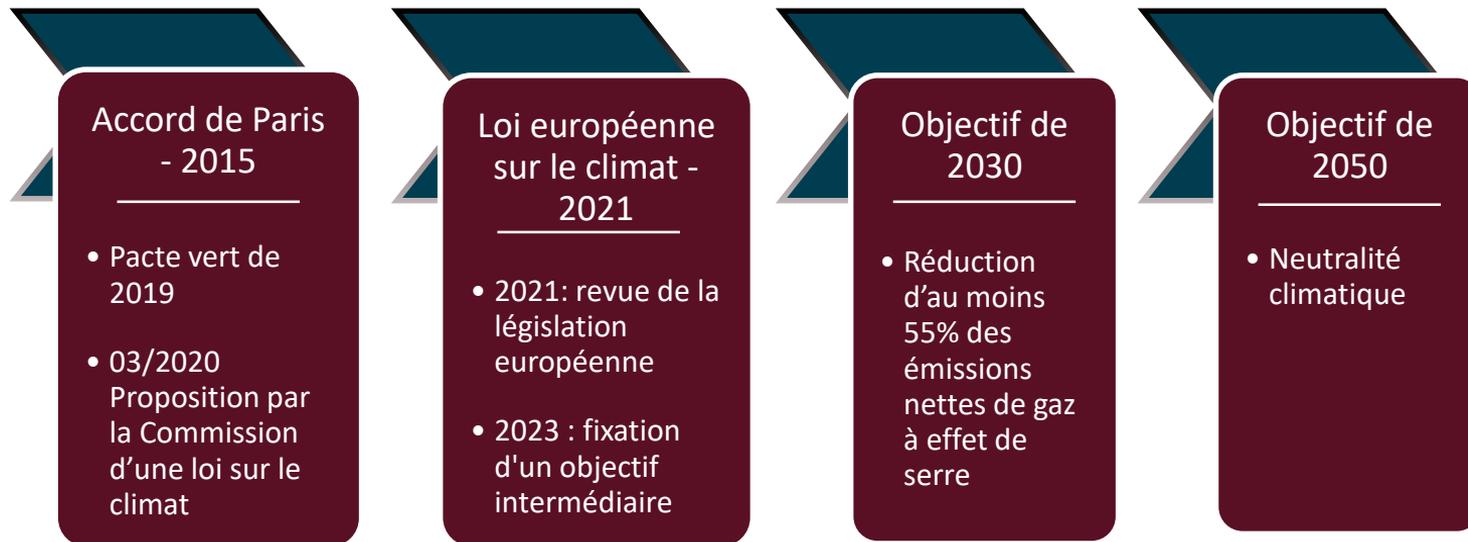
Le Président du Conseil dans un communiqué de presse du 21 Avril 2021 :

« la "loi des lois" qui fixe le cadre de la législation de l'UE en matière de climat pour les trente années à venir. »

I. Quoi, pourquoi et quand ? (3)

- Assurer la mise en application de l'accord de Paris de 2015
- Assurer la réalisation des objectifs principaux des « Political Guidelines » d'octobre 2019 de la Commission von der Leyen :
 - « Transcrire dans la loi l'objectif de neutralité climatique pour 2050 »
 - « Accroître les ambitions de l'Europe en matière de climat pour 2030 »
- Mise en place du pacte vert pour l'Europe de 2019 :
 - Stratégie de croissance qui vise à transformer l'Union en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, caractérisée par l'absence d'émission nette de gaz à effet de serre d'ici à 2050 et dans laquelle la croissance économique sera dissociée de l'utilisation des ressources.
 - Feuille de route pour l'ensemble des secteurs et des politiques
 - Principe de "ne pas nuire"

I. Quoi, pourquoi et quand ? (4)

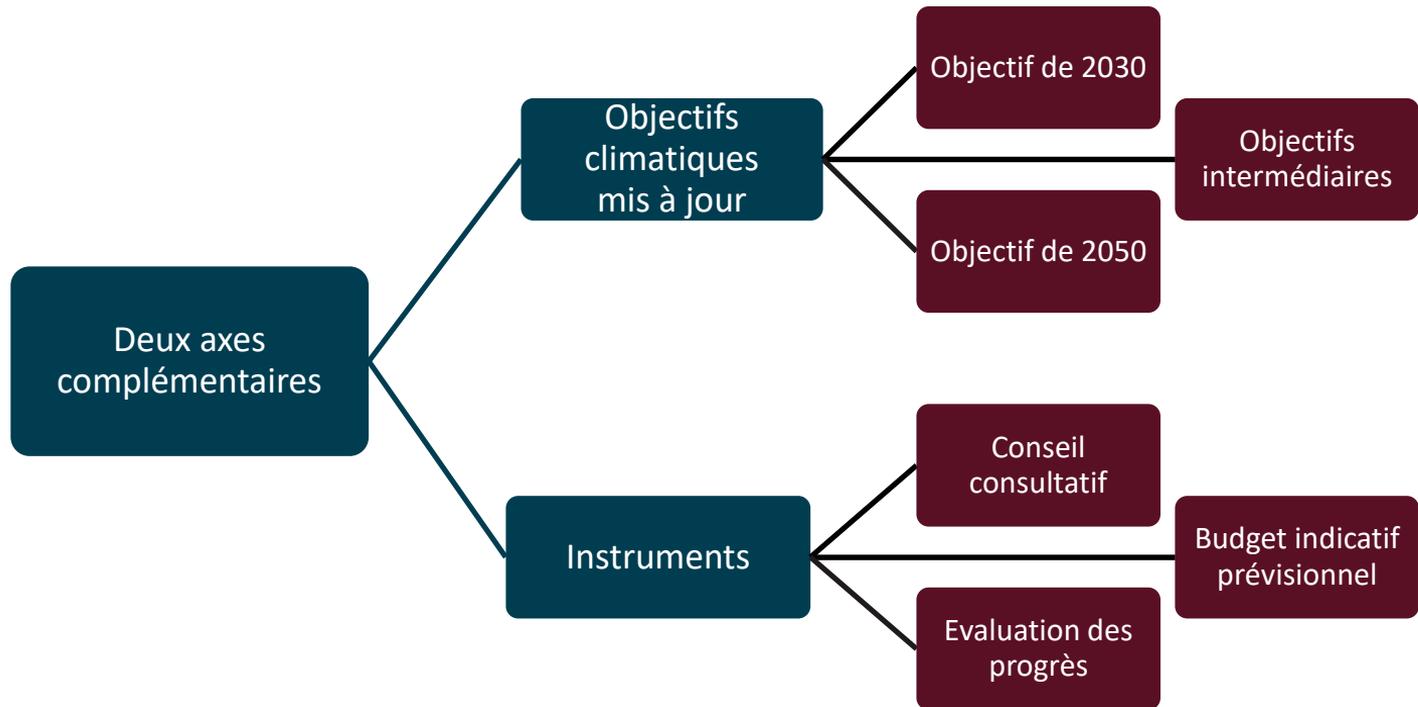


Plan

- I. Quoi, pourquoi et quand ?
- II. **Éléments principaux**
- III. Bilan et conséquences



II. Éléments principaux



II. Eléments principaux (2)

Objet et champ d'application : Article 1

- Fixer un **objectif contraignant de neutralité climatique** dans l'Union d'ici à **2050**
 - en vue de la réalisation de l'objectif de température à long terme fixé à l'article 2, paragraphe 1, point (a) de l'accord de Paris [réchauffement max. de 2°C/viser 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels]
 - Fixation d'un objectif contraignant au niveau de l'Union consistant en une réduction nette des émissions de gaz à effet de serre dans l'Union pour 2030
- Cadre pour la réduction irréversible et progressive des émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources c. renforcement des absorptions des gaz à effet de serre par les puits

II. Eléments principaux (3)

Objectif de neutralité climatique : Article 2

- Equilibrer les émissions et les absorptions des gaz à effet de serre pour que les émissions nettes se trouvent ainsi ramenées à zéro d'ici à 2050
- Viser à parvenir à des émissions négatives par la suite
- Institutions de l'Union et les Etats membres (EM) doivent prendre les mesures nécessaires pour permettre la réalisation de l'objectif à l'article 1 en tenant compte de :
 - équité et solidarité entre EM
 - rapport coût-efficacité

II. Eléments principaux (4)

Objectifs climatiques intermédiaires : Article 4

- Objectif contraignant de l'Union de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre d'ici à **2030 d'au moins 55%** :
 - émissions après déduction des absorptions
 - par rapport aux niveaux de 1990
 - absorptions nettes limitées à 225 millions de tonnes équivalent CO₂
 - s'efforcer d'atteindre un volume plus élevé de puits de carbone net en 2030
- **Réexamen de la législation européenne** par la Commission afin de rendre possible la réalisation de l'objectif
- Fixer un **objectif en matière de climat pour 2040 à l'échelle de l'Union** au plus tard dans les six mois suivant le premier bilan mondial visé dans l'accord de Paris – peut être révisé après le deuxième bilan mondial

II. Eléments principaux (5)

Instruments

- **Le conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique**
 - 15 experts scientifiques confirmés représentant un large éventail de disciplines pertinentes
 - complète les travaux de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE)
 - point de référence pour l'UE pour les connaissances scientifiques relatives au changement climatique

II. Éléments principaux (6)

Instruments

- **Le conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique**
 - tâches principales :
 - ❖ fournir des avis scientifiques et publier des rapports sur les mesures existantes et les mesures proposées par l'Union
 - ❖ recenser les actions et les possibilités nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat
 - modification du règlement (CE) 401/2009 relatif à l'AEE et au réseau d'information et d'observation pour l'environnement
- Chaque État membre est invité à mettre en place un **organe consultatif national** sur le climat

II. Eléments principaux (7)

Instruments

- **Budget indicatif prévisionnel de l'Union en matière de gaz à effet de serre pour la période 2030-2050**
 - devrait être publié par la Commission lors de l'élaboration de sa proposition législative relative à l'objectif de l'Union en matière de climat pour 2040
 - donne volume total indicatif des émissions nettes de gaz à effet de serre qui devraient être émises au cours de cette période sans mettre en péril les engagements de l'Union
 - repose sur la science, tient compte des avis du conseil consultatif ainsi que de la législation pertinente de l'Union pour l'objectif de 2030
- ➡ jugé crucial pour s'assurer que les Etats membres agissent tôt pour réduire les émissions

II. Éléments principaux (8)

Instruments

- **Evaluation des progrès** : contrôle continu par la Commission
 - **au niveau de l'Union**
 - Evaluer au plus tard le 30 septembre 2023 et tous les cinq ans par la suite les progrès accomplis collectivement par tous les Etats membres -> compte rendu au Parlement européen et au Conseil
 - Evaluer la cohérence des mesures de l'Union au regard de l'objectif de neutralité climatique
 - **au niveau national**
 - Evaluer au plus tard le 30 septembre 2023 et tous les cinq ans par la suite la cohérence des mesures nationales au regard de l'objectif de neutralité climatique -> compte rendu au Parlement européen et au Conseil
 - Emettre des recommandations (publiques) à l'adresse des États membres si nécessaire

II. Eléments principaux (9)

Instruments

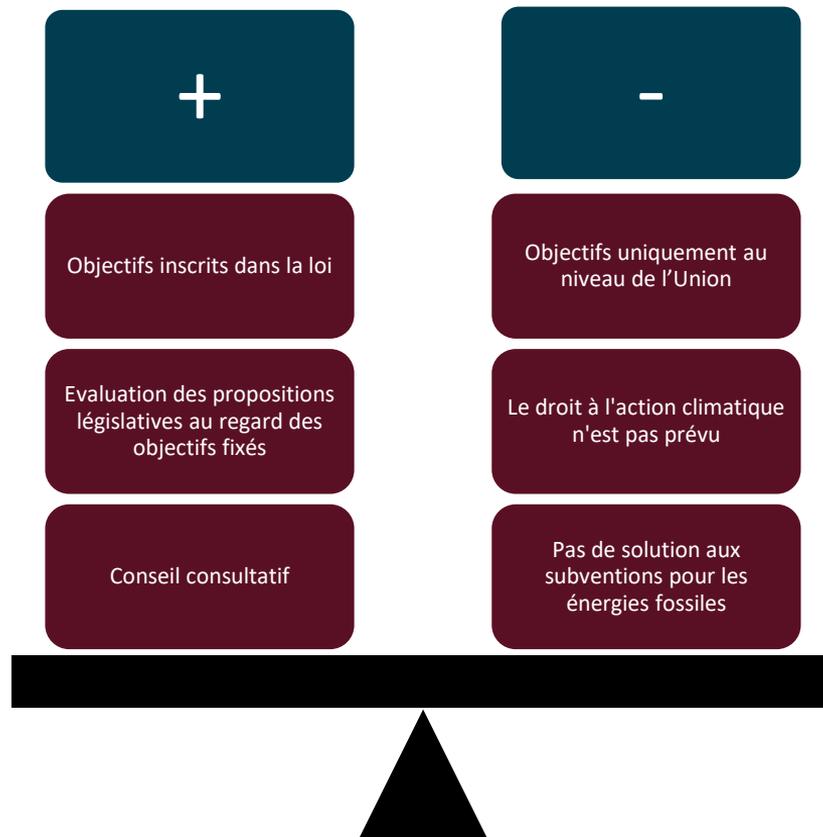
- **Evaluation des progrès** : contrôle continu par la Commission
 - Modification du règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat :
 - ❖ inclusion de l'objectif de neutralité climatique
 - ❖ cohérence du système : les rapports réguliers, leur évaluation par la Commission et les mesures prises doivent être alignés sur les exigences en matière de communication par les États membres prévues dans le règlement (UE) 2018/1999

Plan

- I. Quoi, pourquoi et quand ?
- II. Éléments principaux
- III. Bilan et conséquences



III. Bilan et conséquences



III. Bilan et conséquences (2)

- L'utilisation d'un **règlement européen** garantit l'**applicabilité directe**
- Contraignant pour les institutions européennes et les gouvernements nationaux
- **Aucune disposition sur l'accès à la justice dans le texte final** - serait contrebalancé par le renforcement du cadre de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement
- **L'objectif de réduction nette d'au moins 55 % pour 2030 est jugé trop bas** par les organisations environnementales (52,8 % de réduction réelle des émissions)

III. Bilan et conséquences (3)

Le paquet « Fit for 55 » (« Prêt pour 55 »)

- Publié par la Commission en juillet 2021
- Ensemble de douze projets de directives et règlements pour réduire les émissions carbone de l'UE d'au moins 55% d'ici à 2030, étape jugée clé pour atteindre l'objectif de neutralité carbone à l'échelle de l'UE en 2050 (p.ex. interdiction du moteur à combustion pour les véhicules individuels à partir de 2035 ; extension du champ d'application du système d'échange de quotas d'émissions carbone de l'UE (SEQE-UE), le marché carbone de l'UE, aux domaines de l'aviation et du transport maritime ; taxe européenne sur la kérosène, etc.)

Conclusion : la loi sur le climat est là pour rester

- « Loi des lois » = consolidation des engagements européens à l'échelle internationale
- Se superpose aux lois nationales sur le climat (p. ex. loi du 15 septembre 2020 relative au climat)
- Instrument politique de haut niveau, mais qui aura un impact sur tous les secteurs et stimulera les investissements dans l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables en particulier
- Impact indirect sur la réglementation financière et les acteurs financiers par le biais d'une demande accrue pour une économie plus verte
- Il faut s'attendre à une définition plus précise de la responsabilité de tous les acteurs, y compris les entreprises, également par le biais de litiges

Conclusion : la loi sur le climat est là pour rester (2)

- Donnera-t-elle lieu à plus d'actions en justice tels que celui en jeu dans le jugement du 26 mai 2021 du tribunal de première instance de La Haye dans une affaire civile/action collective contre Royal Dutch Shell (" RDS ")?

« règle de diligence (standard of care) non-écrite »

« impose à RDS, tant directement que par l'intermédiaire des sociétés et entités juridiques qu'elle inclut systématiquement dans ses comptes annuels consolidés et avec lesquelles elle forme conjointement le groupe Shell, de limiter ou de faire limiter le volume annuel global de toutes les émissions de CO2 dans l'atmosphère [...] dues aux activités commerciales et aux produits consommateurs d'énergie vendus par le groupe Shell, de telle sorte que ce volume ait diminué d'au moins 45 % net à la fin de 2030, par rapport au niveau de 2019 »

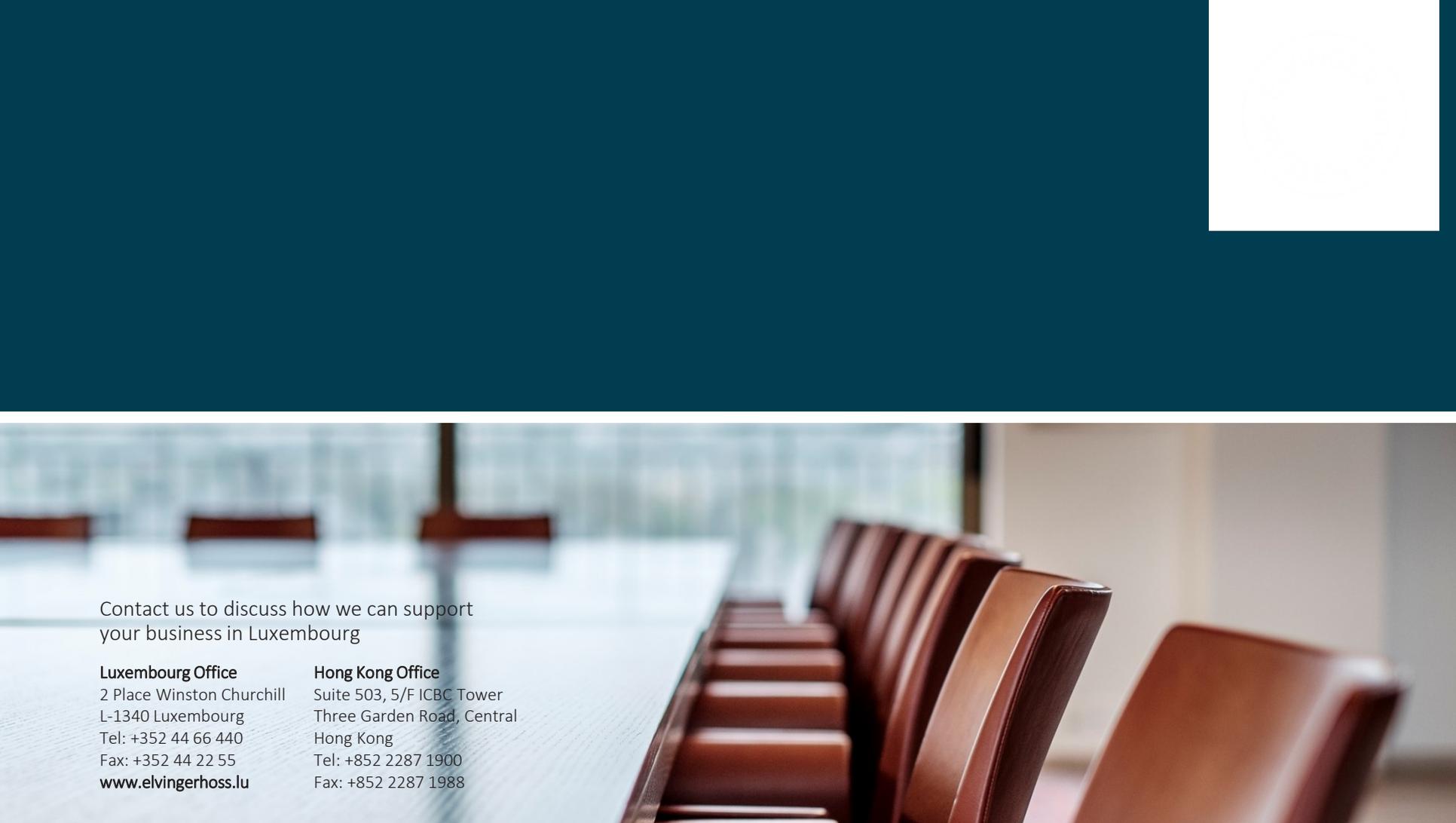
Questions ?





KATRIEN VERANNEMAN
Counsel

katrienveranneman@elvingerhoss.lu
Tel: +352 44 66 44 2144



Contact us to discuss how we can support
your business in Luxembourg

Luxembourg Office

2 Place Winston Churchill

L-1340 Luxembourg

Tel: +352 44 66 440

Fax: +352 44 22 55

www.elvingerhoss.lu

Hong Kong Office

Suite 503, 5/F ICBC Tower

Three Garden Road, Central

Hong Kong

Tel: +852 2287 1900

Fax: +852 2287 1988